

DROIT PUBLIC

ÉCRIT - OPTION

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

121 présents pour 153 inscrits – Moyenne : 7,85/20 – Écart type : 3,94

Le sujet de cette année « *L'exercice du pouvoir réglementaire en France* » fait référence à un thème transversal majeur du programme de droit public de ce concours. Les connaissances utiles pour le traiter sont exposées dans tous les manuels de droit constitutionnel et de droit administratif à l'usage des étudiants des deux premières années de la licence en droit.

Mais ce n'est pas une question de cours, car ce sujet se définit non seulement au regard du thème qu'il aborde mais aussi compte tenu des termes de son énoncé. Il ne fallait donc pas traiter du pouvoir réglementaire en général, mais seulement de son « *exercice* ». Et si ce mot pouvait inciter à quelques opportunes réflexions de science politique, l'analyse devait demeurer principalement juridique puisqu'il s'agit d'une épreuve de droit public. Les disciplines juridiques sollicitées sont le droit constitutionnel et le droit administratif, qui devaient être combinées pour traiter le sujet.

La précision « *en France* » cantonne évidemment le sujet au droit public français, écartant notamment de son périmètre le droit communautaire dérivé (règlements et directives européens) sauf pour indiquer comment l'exercice du pouvoir réglementaire en France peut y être subordonné.

Dans l'ensemble les résultats globaux de cette épreuve paraissent meilleurs qu'en 2006, puisque la moyenne des notes s'est élevée à 7,85/20. En revanche la médiane s'est abaissée à 7/20. Cette année il y a 34 % des copies notées à 10/20 ou plus mais 39 % notées à moins de 7/20. Les notes s'échelonnent de 16 à 0/20. La note 0/20 concerne 3 copies : une copie blanche et deux autres où les candidats, faute de connaissances, ont proposé au jury respectivement un poème (un tercet) et des paroles de chanson inspirées d'Hugues Auffray. Les notes inférieures à 5/20 ont sanctionné des copies indigentes ou quasiment hors sujet.

Attentes et appréciations du jury

Le sujet implique, quel que soit le plan choisi, de répondre au moins à ces deux questions : qui exerce le pouvoir réglementaire en France ? et comment ?

La plupart des copies évaluées à 7/20 ou plus ont proposé des réponses acceptables (bien que parfois incomplètes) à la deuxième question qui appelle à l'analyse du champ d'exercice du pouvoir réglementaire puis de ses limites.

La première question fut dans l'ensemble moins bien traitée. Les plus mauvaises copies n'ont évoqué que les compétences réglementaires du Président de la République et du Premier ministre en ne les abordant que du strict point de vue de l'analyse politique. L'analyse juridique devait primer et surtout ne pas être cantonnée

à ces deux autorités, car le pouvoir réglementaire est aussi exercé par les ministres (à des conditions qui, lorsque la question fut abordée, n'ont été examinées que trop sommairement de l'avis du jury), les autorités administratives indépendantes, les autorités déconcentrées de l'Etat, les collectivités décentralisées (établissements publics et collectivités territoriales) et des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public (notamment de nos jours dans le secteur agricole).

Le jury fut surpris de constater que la plupart des copies qui ont exposé l'exercice du pouvoir réglementaire par les collectivités territoriales ont daté sa naissance de la « réforme Deferre » de 1982, voire des toutes récentes révisions du titre XII de la constitution de 1958. Or depuis la loi de 1884 sur les communes les maires ont disposé expressément d'un pouvoir réglementaire de police qui donna lieu, même avant 1982, à une jurisprudence abondante !

Si enfin le sujet nécessite sans aucun doute un rappel historique des règles et pratiques constitutionnelles et administratives françaises d'avant 1958, il suffisait pour le jury d'aborder ce thème dans l'introduction (mais il n'a pas sanctionné les copies qui l'ont placé ailleurs).

Conseils aux futurs candidats

- On choisit le droit public parmi les trois matières composant l'éventail de l'épreuve écrite optionnelle de ce concours. Il ne faut pas que le choix soit régressif : le jury redoute que ce fût encore cette année le cas des moins bons candidats en droit public. Trop d'entre eux ne maîtrisent pas le concept d'acte réglementaire et le distinguent mal du concept plus général d'acte administratif. Trop d'autres ont négligé l'analyse juridique (et non pas simplement politique, voire « people ») des rapports entre les pouvoirs respectifs du Président de la République et du Premier ministre.
- Si le concours est ouvert à des candidats provenant de tous horizons universitaires, le standard du niveau de connaissances requises par le programme d'une épreuve comme celle-ci est celui des deux premières années de la licence en droit : il faut en tenir compte pour se préparer.
- Le droit public, constitutionnel comme administratif, ne peut être bien compris sans une parfaite appréhension de la jurisprudence. Il ne faut pas se contenter des décisions examinées en TD et se former aussi par la lecture attentive et enrichissante des recueils de « grands arrêts » et des revues juridiques facilement disponibles en bibliothèque. Seules les meilleures copies ont révélé une bonne préparation à cet égard, alors que le sujet a donné lieu à des décisions jurisprudentielles devenues aujourd'hui historiques et fondamentales.
- Soigner la forme et le style et vérifier l'orthographe. Ce conseil semble devoir être renouvelé cette année, car trop de fautes d'orthographe et de syntaxe ont été relevées qui sont indignes de candidats à un concours destiné – il faut le rappeler – à recruter principalement de futurs enseignants, chercheurs, enseignants-chercheurs et hauts fonctionnaires. Et tout juriste devrait savoir que *règlement* comporte un **è** alors que *réglementaire* ou *réglementation* comporte un **é** !
